



Note circulaire n° 0...22.../DRC/2019 21 MARS 2019

Monsieur le président du conseil national de l'ordre national des médecins

Monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens

Monsieur le président de l'Association Nationale des Cliniques Privées

Objet, Respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la dispensation et à la facturation des médicaments par les cliniques privées et les établissements assimilés.

Dans le cadre de la surveillance et le suivi du secteur de la santé au Maroc, il nous a été donné de constater que, certaines cliniques et établissements assimilés ne respectent pas la législation et la réglementation en vigueur, en matière de la gestion de leurs réserves de médicaments, notamment,

- La dispensation des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins, en dehors de la clinique ou de l'établissement assimilé ;
- La facturation des médicaments dispensés aux patients hospitalisés en sus du prix hôpital (PH).
- L'absence de pharmacien autorisé disposant d'une convention avec la clinique ou l'établissement assimilé validée par le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Ces pratiques dérogent aux dispositions de la loi n°17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le Dahir n°1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) notamment dans ses articles,

- Art. 69, les cliniques et les établissements assimilés peuvent disposer d'une réserve de médicaments pour satisfaire uniquement leurs besoins internes spécifiques ;
- Aussi, la réserve de médicaments doit être placée sous la responsabilité d'un pharmacien autorisé à exercer sa profession et concluant une convention visée par le président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

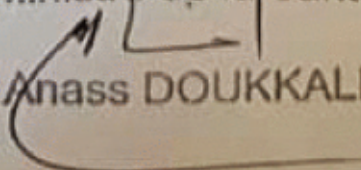
- Art. 72 , les cliniques et établissements assimilés doivent ,
 - s'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs au prix hôpital ;
 - facturer les médicaments dispensés à leurs patients hospitalisés au prix hôpital (PH).
- Art. 73 , interdiction de dispenser des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et établissements assimilés.

De même, l'article 73 de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) dispose, dans son 3^{ème} alinéa, que, les médicaments administrés aux patients au sein des cliniques ne peuvent être facturés à un prix supérieur au prix hôpital fixé par la réglementation en vigueur.

Il en ressort de ce qui précède que les pratiques précitées constituent des infractions réprimées par la législation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 76 de la loi n°104-12 promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Je vous demande d'inviter toutes les cliniques et tous les établissements assimilés à respecter strictement les obligations législatives et réglementaires en vigueur, liées à la dispensation des médicaments et à leur facturation dans les cliniques et les établissements assimilés.

Le Ministère de la Santé se chargera de constater les cas en infraction afin d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministre de la Santé

 Anass DOUKKALI

Ampliations ,

- Mr l'Inspecteur Général ;
- ✓ - Mr le Directeur de la réglementation et du contentieux ;
- Mr le Directeur des médicaments et de la pharmacie ;